



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 19 Mars 2025 à 18h30

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : MM. Moïse AHIZAN, Abdelhamid DAGUEMOUNE, Toufik BELKHOUS

Secrétaire de séance : Mme MEBARKI Ines (Administratif)

Futsal D2 Poule C Match n°29056665 Aubervilliers Off. 2/AF Romainville 1 du 09/11/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de l'AF Romainville en date du 06/12/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 27/11/24 parue le 29/11/24 lui donnant score acquis sur le terrain pour évocation non fondée sur la rencontre du 09/11/24 Aubervilliers Off./AF Romainville.

Notée l'absence non excusée de M. l'Arbitre Officiel

Après audition de l'éducateur de Aubervilliers Off., et du représentant de l'AF Romainville,

Rappel des faits

Prend connaissance de la demande d'évocation de l'AF ROMAINVILLE sur la participation des joueurs numéros 11 et 12 de l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS non-inscrits sur la FMI, l'équipe avait sept joueurs inscrits sur la FMI alors qu'ils étaient huit à participer à la rencontre pour la dire recevable en la forme,

S'en saisit pour en faire évocation,

Après avoir demandé ses éventuelles observations à l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS,

Constatant que ce club a souhaité répondre en précisant qu'il était techniquement impossible que cette situation se produise compte tenu de la vigilance et de l'exigence du corps arbitral,

Constatant que ce club informe qu'un de ses joueurs a dû changer de maillot en première mi-temps après un tirage de maillot rendant son équipement inutilisable, expliquant la confusion qui semble avoir été soulevée,

Après lecture du rapport de l'Arbitre qui explique que les joueurs 11 et 12 de l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS ont changé de maillots car leurs maillots étaient petits et déchirés et qu'à la suite de cette modification il a été prévenu et qu'il a informé le capitaine adverse,

Constatant qu'il poursuit en affirmant que ce club a bien joué avec sept joueurs, qu'il a bien fait le compte avant le début de la première et seconde période et qu'il n'a rien à signaler là-dessus,

Considérant qu'il s'agit d'exclure toute tentative de tricherie de la part de l'OFFICE MUNICIPAL AUBERVILLIERS dans cette affaire,

Par ces motifs, Jugeant en premier ressort,

Dit évocation non fondée, score acquis sur le terrain,

Débite AF ROMAINVILLE des frais de dossier.

Transmet le dossier à la commission de Discipline.

En audition

Constatant que le Club de l'AF Romainville informe qu'il y avait trois joueurs sur le banc de touche et cinq joueurs sur le terrain, soit un total de huit joueurs. Alors que sur la feuille de match seulement sept joueurs étaient mentionnés.

Le club n'est pas en accord avec les preuves fournies par l'Arbitre de la rencontre, et affirme qu'il a la vidéo du match où l'on peut apercevoir qu'il y avait bien huit joueurs.

Constatant que le Club de l'AF Romainville confirme avoir pris une photo où l'on aperçoit trois joueurs sur le banc de touche.

Les membres présents indiquent que cette photo ne peut faire preuve compte tenu que nous ne voyons pas le nombre de joueurs présents sur le terrain.

Constatant que le Club de l'Office Municipale d'Aubervilliers confirme qu'il y avait bien sept joueurs inscrits sur la feuille de match et présents le jour du match. Qu'effectivement il y a eu un échange de maillot à la suite d'une déchirure, ce qui a pu créer un malentendu.

Constatant qu'à aucun moment l'arbitre n'a informé le club qu'il y avait trop de joueurs sur le terrain.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance,

Débite AF Romainville des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

U14 D3 Poule B Match n°28209786 CA Romainville/FC Montreuil du 16/11/24

Le Comité,

Hors la présence de M. BELKHOUS qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Montreuil FC en date du 09/12/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 03/12/24 parue le 06/12/24 lui donnant match à jouer.

Notée les absences non excusées de M. CELINI Ruddy, éducateur et le Responsable Administratif du Club de Romainville CA

Après audition de M. BEAUCHARD Claudel et GAUTROP Jocelyn tout deux du club de Montreuil FC.

Rappel des faits

Constatant que la rencontre n'a pas eu lieu, Après lecture du rapport du CA ROMAINVILLE qui explique que son adversaire a refusé de jouer à cause du retard pris par le match U13 précédent et dû à des problèmes de connexion avec la tablette, la feuille de match papier proposée aurait été refusée par MONTREUIL FC,

Après lecture du rapport du FC MONTREUIL qui rappelle que la rencontre était prévue à 15h30,

Constatant qu'à 15h37 la tablette n'avait toujours pas été donnée par le club receveur et que le Coach montreuillois a appelé l'Elu de permanence,

Constatant qu'à 15h50 aucune tablette ou feuille papier n'a été transmise,

Constatant qu'à 16h15, le Coach montreuillois a de nouveau contacté l'Elu de permanence,

Constatant qu'il l'a rappelé une dernière fois à 16h19 pour le prévenir que son équipe ne jouerait pas le match vu le retard accumulé,

Constatant que d'un côté le CA ROMAINVILLE dit avoir proposé une feuille papier à son adversaire qui l'a refusé,

Constatant que de l'autre côté, MONTREUIL FC dit qu'aucune feuille papier ne lui a été proposée,

Considérant que ce fait est important pour la prise de décision concernant cette rencontre,

Convoque pour sa réunion du 3 décembre 2024 à 19h00 : M. Ruddy CELINI Coach du CA ROMAINVILLE M. Claudel BEAUCHARD Coach de MONTREUIL FC. Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Après audition de M. Ruddy CELINI Coach du CA ROMAINVILLE,

Après audition de M. Claudel BEAUCHARD Coach de MONTREUIL FC,

Constatant que le CA ROMAINVILLE a rencontré des problèmes de chargement de la tablette et qu'il a attendu le dernier moment pour pouvoir la transmettre à son adversaire,

Constatant que le Coach du CA ROMAINVILLE a proposé une feuille papier à l'Adjoint de M. BEAUCHARD avant 16h00, qui l'aurait refusé,

Constatant que M. BEAUCHARD dit qu'il n'a pas été sollicité pour remplir une feuille papier,

Considérant qu'à partir du moment où CA ROMAINVILLE a proposé une feuille papier, MONTREUIL FC n'était pas en droit de refuser et qu'avec de la bonne volonté ce match aurait pu se dérouler avant le départ de l'équipe montreuilloise à 16h20, Considérant qu'il s'agit de retenir l'intérêt de faire jouer les Jeunes,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer.

En audition

Constatant d'après le club de Montreuil FC, qu'à 15h45 le club adverse n'avait toujours pas présenté la feuille de match papier suite au bug informatique de la tablette

Constatant que le Club de Montreuil FC assure avoir mis tous en œuvre pour assurer le match en proposant une feuille de match papier, ce que le club adverse n'a pas accepté tout de suite, ce qui a repoussé le coup d'envoi du match.

Constatant que le Club affirme que le club adverse n'a pas été à la hauteur administrativement parlant, ce pourquoi ils ne doivent pas être pénalisés.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Donne match perdu au CA Romainville (-1point)

Débité CA Romainville des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Séniors D4 Poule A Match n°28234888 FC Drancy/FA Le Raincy du 08/12/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de FA Le Raincy en date du 14/02/25 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 04/02/25 parue le 07/02/25 lui donnant réserve non-recevable.

Notée les absences excusées de l'Edicateur et du Responsable Administratif du FA Le Raincy.

Notée les absences non excusées de l'Edicateur et du Responsable Administratif de Drancy FC.

Rappel des faits

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

Demande à DRANCY FC le verso de la feuille de match papier sous peine de match perdu par pénalité,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant que la commission a bien reçu le verso de la feuille de match papier de la rencontre cité en référence,

Constatant que la commission a besoin du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre Officiel de la rencontre pour un complément d'information à la suite de la réception du verso de la feuille de match.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant que l'Arbitre Officiel transmet un rapport dans lequel il confirme la réserve d'avant match du FA Le Raincy,

Constatant que la réserve du FA Le Raincy est nominale et porte sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844, n'ayant pu vérifier leurs licences sans y opposer de grief précis,

Constatant que dans leur appui FA Le Raincy oppose le grief suivant « sur la participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs »,

Considérant que l'article 142.6 du RG de la FFF stipule que « Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 », Considérant que l'article 151.1 du RG de la FFF stipule que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ; au cours de deux jours consécutifs »,

Constatant que les règlements 142.6 et 151.1 des RG de la FFF n'ont pas été respectés lors de la réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non-recevable, car insuffisamment motivé au sens des article 142.6 et 151.1 Au vu des éléments, la commission décide de passer ce dossier en réclamation au sens de l'article 29.bis du RG du District 93,
Par ces motifs,
Jugeant en premier ressort,
Place le dossier en attente d'éventuelles observations de Drancy FC.

En audition

Constatant que les deux clubs étaient absents,
Après étude des pièces,

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débité le FA Le Raincy des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Séniors D3 Poule B Match n°28233807 Flamboyants Villepinte/Stade de l'Est du 16/02/25

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel du Stade de l'Est en date du 07/03/25 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 04/03/25 parue le 07/03/25 lui donnant évocation irrecevable.

Notée les absences non excusées de l'Edicateur et du Responsable Administratif des Flamboyant de Villepinte

Après audition de M. DIALLO Oumar, Educateur du Stade de l'Est.

Rappel des faits

Prend connaissance d'une demande d'évocation formulée par Stade Est Pavillon en date du 03/03/2025 sur la participation du joueur BORVAL Emmanuel inéligible de Villepinte Flamboyant susceptible d'avoir participé au dernier match dans une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour ou le lendemain,

Considérant que l'article 187.2 du RG de la FFF stipule « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article 187.2 du RG de la FFF susmentionnés,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit demande d'évocation irrecevable,

Débite Stade Est Pavillon des frais de dossier.

En audition

Constatant que le club de Stade de l'Est confirme l'erreur sur la constitution de la réserve. Mais souhaiterais que le fond et non la forme de la réserve soit examinée.

Constatant que le joueur numéro n°10 a bien joué en Coupe la semaine précédente et que l'équipe en question ne jouait pas ce week-end.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débité le Stade de l'Est des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Séniors D4 Poule B Match n°29587203 FC Gagny/La Plaine Victoire AS du 19/01/25

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de la Plaine Victoire AS d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 21/01/25 parue le 27/01/25 lui donnant match perdu par forfait.

Après audition de M. l'Arbitre Officiel de la rencontre, M. GUENINECHE El Haddi, Educateur de FC Gagny et M. TWAKE Guyguy Francis, Responsable de la Plaine Victoire AS.

Rappel des faits

Prend connaissance du forfait de l'équipe de La Plaine Victoire faute de joueurs suffisants pour débiter le match.
Confirme le forfait de l'équipe de La Plaine Victoire.

En audition

Constatant que le club de La Plaine Victoire se sent lésé en raison d'un retard à la suite de soucis de transports.

Le match était prévu à 15h00, heure à laquelle 10 joueurs étaient présents sur le terrain.

Constatant que le Club confirme que les dirigeants de Gagny FC ont exercé des pressions sur l'Arbitre pour ne pas faire démarrer le match.

Constatant que le Club de Gagny FC affirme qu'à 15h00 la tablette n'était toujours pas prête. A 15h20, après trois coups de sifflet de l'Arbitre, il n'y avait que sept joueurs sur le terrain, même si certains joueurs arrivaient.

Constatant que l'Arbitre est arrivé sur le match une heure avant le coup d'envoi, et qu'à 15h00 le club de La Plaine Victoire n'était toujours pas au complet. Il y avait que six joueurs sur le terrain.

Constatant que l'Arbitre affirme n'avoir reçu aucune pression de la part des dirigeants de Gagny.

Par ces motifs,

Jugeant en appel :

Confirme la décision de première instance

Débité la Plaine Victoire AS des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

Le Président
M. Mori PAYE

La Secrétaire de séance
Mme. Ines MEBARKI